



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### COVID-19

Épinal, le 15/07/2021

#### Fête de l'Aïd-El-Kebir Dispositions sanitaires et réglementaires

La fête de l'Aïd-el-Kébir, célébration rituelle du culte musulman, a lieu cette année le 20 juillet 2021 et dure trois jours. À cette occasion, la préfecture des Vosges rappelle que le sacrifice rituel n'est autorisé que dans les abattoirs agréés et pratiqué par des personnes dûment habilitées.

Dans les Vosges, seul l'abattoir de Domvallier est agréé et pratique l'abattage rituel. Les animaux peuvent être amenés à l'abattoir le mardi 20 juillet à partir de 6h00. L'abattoir peut être joint au numéro suivant : 03 29 38 29 38.

Une réunion préparatoire s'est tenue en préfecture avec les représentants du culte musulman, des éleveurs, de la Chambre d'Agriculture, et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Il a été rappelé que cette fête doit être célébrée dans le strict respect des règles sanitaires, de protection animale et des principes d'abattage rituel.

En dehors des animaux achetés auprès d'éleveurs, transportés par des professionnels et abattus dans les abattoirs autorisés, il n'existe aucune garantie de la salubrité des viandes pour la consommation humaine, ni du respect des règles de protection des animaux contre les souffrances liées à des conditions d'hébergement et d'abattage inadaptées.

Dans ce cadre, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des ovins et des caprins afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer un haut niveau de protection animale.

En conséquence un arrêté préfectoral en vigueur **du 13 au 25 juillet 2021 interdit** :

- la détention d'ovins ou de caprins non destinés à l'élevage ;
- le transport d'ovins et de caprins vivants, sauf cas particuliers :
  - le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
  - le transport entre deux exploitations.

Dans tous les cas, les animaux doivent être accompagnés des documents de circulation conformes à la réglementation, et les mouvements doivent être notifiés à l'établissement départemental d'élevage. Les animaux doivent être identifiés par des boucles conformes à la réglementation et ne doivent pas être transportés avec les pattes liées. Le service d'inspection vétérinaire assurera l'inspection sanitaire des animaux.

L'achat, la détention, le transport et l'abattage d'animaux, hors de ce cadre réglementaire, est interdit et expose les contrevenants à des poursuites pénales

### Cabinet Bureau de la communication interministérielle

Tél : 03 29 69 88 88  
Mél : pref-bci@vosges.gouv.fr

